

Référence : C.N.158.2025.TREATIES-X.18 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS
INTERNATIONAUX

NEW YORK, 23 NOVEMBRE 2005

THAÏLANDE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 mars 2025, avec :

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande déclare que la Convention ne s'applique pas :

- a) aux communications ou opérations expressément exclues en vertu de la Section 3 de la Loi sur les opérations électroniques de l'an 2544 du calendrier bouddhiste (2001) du Royaume de Thaïlande ;
- b) aux contrats dont au moins l'une des parties est une agence publique thaïlandaise ; et
- c) aux opérations qui doivent être enregistrées auprès d'une autorité compétente en vertu de la loi thaïlandaise.

La Convention entrera en vigueur pour la Thaïlande le 1^{er} octobre 2025 conformément au paragraphe 2 de l'article 23 qui se lit comme suit :

« Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. »

Le 28 mars 2025

